

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DPE 8 Mise à jour de l'inventaire de l'état des biens dotés ou mis à disposition par la Ville de Paris à Eau de Paris.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2009 DPE 29 – DF 37-1°, portant réorganisation de la gestion du service public de l'eau à Paris et transfert des activités de production à la Rgie Eau de Paris ;

Vu la délibération 2009 DPE 102 – DF 96-1°, portant réorganisation de la gestion du service public de l'eau à Paris et dotation complémentaire à la régie Eau de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Eau de Paris en date du 31 janvier 2014 ;

Vu le projet en délibération en date du 28 janvier 2014 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande d'approuver la mise à jour des biens dotés ou mis à disposition de la régie Eau de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : La liste des biens dotés à la régie Eau de Paris est modifiée selon l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : La liste des biens à retirer de la dotation et de la mise à disposition de la régie Eau de Paris est présentée en annexe 2.

Article 3 : Les biens acquis par la SAGEP entre 1987 et 2009, présentés en annexe 3 et inscrits dans la comptabilité d'Eau de Paris, feront l'objet d'une publicité foncière avant intégration dans la dotation de la régie Eau de Paris.

Article 4 : Le montant de la dotation complémentaire en nature, en vue de transférer à la Régie Eau de Paris les biens corporels nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions définies par ses statuts, est fixé conformément aux annexes 1 (dotation) et annexe 2 (retrait).

Article 5 : les biens visés à l'annexe 1, mis en dotation, font partie intégrante du service. Ces biens sont remis en jouissance à la Régie qui dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration de ces biens à l'exception du droit de les aliéner. Les travaux de grosses réparations au sens des articles 605 et 606 du Code civil sont mis à sa charge. A cette fin, la Régie a l'obligation de les entretenir, de réaliser tous travaux propres à en garantir l'affectation au service public de l'eau et à en assurer le renouvellement. Elle en percevra les fruits et produits et passera tous les contrats se rattachant à ces biens. Elle assurera la responsabilité de ces biens ainsi que les actions en justice qui s'y rapportent.

Cette remise en jouissance est également constitutive de droits réels qui sont susceptibles d'hypothèque sous la réserve qu'une telle hypothèque ne soit consentie que pour assurer la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages remis. Le contrat constituant l'hypothèque devra être approuvé par la Ville.

Dès que les biens ne seront plus utiles au service public auquel ils sont affectés, ils devront faire retour gratuitement à la Ville.

Article 6 : Le comptable public est autorisé à passer les écritures d'ordre constatant la dotation à la régie Eau de Paris, prenant effet au 31 décembre 2013, des biens corporels faisant l'objet de la dotation complémentaire en nature de la Régie et d'une mise à disposition de la Régie (annexes 1 et 2).

Cette autorisation est valide sur les exercices 2014 et suivants.